

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles le denturologiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c.78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

En outre, ce règlement introduit, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code de même que des dispositions concernant l'obligation pour le denturologiste de remettre des documents à son patient.

Enfin, il propose une modification de la disposition sur les actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, de façon à donner suite à l'une des recommandations du rapport de consultation portant sur l'exploitation des personnes âgées, rendu public par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Bouchard, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoyne, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone: (450) 646-7922 ou 1 800 567-2251; numéro de télécopieur: (450) 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

«**41.1** Outre les cas prévus à l'article 41, le denturologiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions. Le denturologiste qui communique un tel renseignement doit:

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à ce danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

\* Les dernières modifications au Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret n° 1011-85 du 29 mai 1985 (1985, G.O. 2, 3156), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 648-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3018). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

2° transmettre, dès que possible, au syndic un avis écrit de la communication contenant les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) la nature du renseignement communiqué ;
- c) l'identité de la personne qui a communiqué le renseignement ;
- d) l'identité de la ou les personnes à qui le renseignement a été communiqué.

3° consigner les renseignements transmis au syndic dans le dossier du client, incluant la date à laquelle ces renseignements lui ont été transmis. ».

**2.** Ce code est modifié par le remplacement du titre de la section 7 du chapitre III, par le suivant :

**«SECTION 7  
ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES  
DOSSIERS ET REMISE DE DOCUMENTS »**

**3.** Ce code est modifié par l'ajout, après la section 7 du chapitre III, des articles suivants :

«**47.** Outre les règles particulières prévues par la loi, le denturologiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande présentée par son patient dont l'objet est de :

1° prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**47.1** Le denturologiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 47 doit donner à son patient accès aux documents gratuitement. Toutefois, le denturologiste peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 47, exiger de son patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le denturologiste qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son patient du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

**47.2** Le denturologiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son patient, par écrit, les motifs de son refus, lequel doit être lié au préjudice grave que la divulgation entraînerait pour le patient ou pour le tiers.

**47.3** Outre les règles particulières prévues par la loi, le denturologiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande présentée par son patient dont l'objet est de :

1° faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**47.4** Le denturologiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 47.3 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son patient, le denturologiste doit transmettre sans frais une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le denturologiste a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

**47.5** Le denturologiste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite présentée par son patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son patient lui a confié.

Le denturologiste indique au dossier de son patient, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son patient.

**47.6** Le denturologiste peut exiger qu'une demande visée par les articles 47, 47.3 ou 47.5 soit présentée à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

**4.** Le paragraphe 11° de l'article 61 de ce code est remplacé par le suivant :

« 11° intimider, harceler, menacer, directement ou indirectement, la personne qui a demandé ou qui entend demander une enquête au syndic sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle, ou communiquer avec cette personne sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40059

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 13 décembre 2002, a adopté le Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de déterminer les conditions et les formalités de la délivrance et de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la Loi médicale qui prévoit l'immatriculation, auprès du Collège, des étudiants en médecine ainsi que des personnes effectuant des stages de formation médicale post-doctorale en vue de l'obtention d'un permis d'exercice de la médecine ou d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités définies au sein de la profession médicale ;

2° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement vise à s'assurer que seules les personnes habilitées puissent poursuivre les études médicales et la formation médicale post-doctorale reconnue conduisant, dans un premier temps, à la délivrance d'un doctorat en médecine et, dans un deuxième temps, à la délivrance d'un permis d'exercice de la médecine et, le cas échéant, d'un certificat de spécialiste ; il énonce les règles de délivrance et celles de révocation du certificat d'immatriculation, notamment, le fait pour le titulaire de ce certificat d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé ;

3° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Pierre Blanchard, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 302 ; numéro de télécopieur : (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. c)

**1.** Sous réserve des dispositions de la Loi médicale et du présent règlement, un certificat d'immatriculation est valide jusqu'à l'émission d'un permis d'exercice de la médecine.

**2.** Le certificat d'immatriculation est révoqué sans autre formalité :